

COMMUNE DE JUSSAC

délibération :
D_2022_2_14

L'an deux mille vingt deux, le mercredi 13 avril à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle polyvalente de Jussac, sous la présidence de Monsieur ARNAL André, Adjoint.

Nombre de conseillers en
exercice : 19

Date de convocation du : 08 Avril 2022

Présents : 10

Présents : Monsieur ANDRE Jean-Luc, Monsieur ARNAL André, Madame CLUSE Nathalie, Madame COLOMB Yvette, Madame FOUSSAT Françoise, Monsieur GRAFFOUILLERE Pierrick, Madame LINARD Danielle, Madame PRADEL Céline, Monsieur VIOLLE Willy, Monsieur ROUX Hervé

Votants : 18

Pouvoirs :

Madame BASTIEN Joëlle a donné pouvoir à Madame LINARD Danielle
Madame GANE Cécile a donné pouvoir à Madame CLUSE Nathalie
Monsieur LACROIX Michel a donné pouvoir à Monsieur ARNAL André
Madame MALHERBES Caroline a donné pouvoir à Madame FOUSSAT Françoise
Monsieur RODIER Jean-François a donné pouvoir à Madame FOUSSAT Françoise
Monsieur SCIORETO Cyrille a donné pouvoir à Monsieur ARNAL André
Madame DELHOSTAL Anne a donné pouvoir à Madame PRADEL Céline
Monsieur PRIVAT Jean a donné pouvoir à Monsieur ANDRE Jean-Luc

Objet : Orientations et crédits affectés à la formation des conseillers municipaux à compter de 2022

Absent(s) :

Excusé(s) : Madame BASTIEN Joëlle, Madame GANE Cécile, Monsieur LACROIX Michel, Madame MALHERBES Caroline, Monsieur RODIER Jean-François, Monsieur ROFFY Jacques, Monsieur SCIORETO Cyrille, Madame DELHOSTAL Anne, Monsieur PRIVAT Jean

Secrétaire de Séance : Madame Danielle LINARD

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, **le conseil municipal a délibéré le 15/06/2020** sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux ;

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du CGCT, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Considérant que le montant des dépenses de formation, incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les compensations de perte de revenus subies par l'élu dans ce cadre, ne peut être inférieur à 2 % et ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune (art. L 2123-14 du CGCT)* ;

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant **de 1650€** soit consacrée **à partir de 2022 et ce pour chaque année**, à la formation des élus ;

Monsieur le Maire rappelle que la formation des membres du conseil municipal est essentiellement axée sur les thèmes suivants (délibération du 15/06/2020) : finances / marchés publics; personnel fpt; urbanisme; voirie / travaux; police municipale; état civil / législation funéraire; affaires sociales

Le conseil, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle, à compter de 2022 et ce pour chaque année, à la formation des élus municipaux, **d'un montant de 1650€**.

- **PRECISE** que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants : agrément des organismes de formations, dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement, liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses.

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,
Le 1er Adjoint,
André ARNAL

